

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

PCIJ Series A. No 10

LOTUS

ARRÊT

07 September 1927

Tribunal:

[Max Huber](#) (Président); [Bernard Loder](#) (Ancien Président); [Charles André Weiss](#) (Vice président); [Robert Finlay](#) (Juge); [Didrik Nyholm](#) (Juge); [John Bassett Moore](#) (Juge); [Antonio Sánchez de Bustamante y Sirven](#) (Juge); [Rafael Altamira y Crevea](#) (Juge); [Yorozu Oda](#) (Juge); [Dionisio Anzilotti](#) (Juge); [Epitácio da Silva Pessôa](#) (Juge); [Feizi-Daïm Bey](#) (Juge Ad-hoc)

Reproduit avec l'autorisation de la Cour internationale de Justice

[Voir le document sur jusmundi.com](http://jusmundi.com)

Table of Contents

Arrêt	0
POINT DE FAIT.	7
POINT DE DROIT.....	9
I.	9
II.....	12
III.	14
IV.....	18
V.	28

Arrêt

page 4 (document originel)

Entre le Gouvernement de la République française, représenté par M. Basdevant, professeur à la Faculté de Droit de Paris,
et le Gouvernement de la République turque, représenté par Son Excellence Mahmoud Essat Bey, ministre de la Justice.

La Cour,

composée ainsi qu'il est dit ci-dessus,

après avoir entendu les Parties en leurs observations et conclusions,

a rendu l'arrêt suivant :

Par un compromis signé à Genève le 12 octobre 1926 entre les Gouvernements des Républiques française et turque et déposé au Greffe de la Cour, conformément à l'article 40 du Statut et à l'article 35 du Règlement, le 4 janvier 1927, par les représentants diplomatiques à La Haye desdits Gouvernements, ceux-ci ont soumis à la Cour permanente de Justice internationale la question de compétence judiciaire qui s'est élevée entre eux à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 entre les vapeurs *Boz-Kourt* et *Lotus*.

Aux termes du compromis, il incombe à la Cour de statuer sur les questions suivantes :

«1) La Turquie a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international — et si oui, de quels principes—en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz-Kourt* et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs ?

«2) En cas de réponse affirmative, quelle réparation pécuniaire, s'il doit en résulter une selon les principes du droit international dans des cas semblables, serait due en faveur du sieur Demons ? »

Donnant suite aux propositions faites d'un commun accord par les Parties dans le compromis conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement, le Président, en vertu de l'article 48 du Statut et des articles 33 et 39 du Règlement, fixa, aux 1^{er} mars et 24 mai 1927, les délais pour le dépôt par chacune des Parties d'un Mémoire et d'un Contre-Mémoire respectivement ; aucun délai ne fut fixé pour le dépôt de répliques, les Parties ayant fait connaître leur intention de n'en pas présenter.

Les Mémoires et Contre-Mémoires furent dûment déposés au Greffe dans les délais fixés et firent l'objet des communications prévues à l'article 43 du Statut.

Au cours des audiences tenues les 2, 3, 6, et 8-10 août 1927, la Cour a entendu, en leurs plaidoiries, réplique et duplique, les agents des Parties, indiqués ci-dessus.

A l'appui de leurs conclusions respectives, les Parties ont soumis à la Cour, en annexes aux pièces de la procédure écrite, certains documents dont le bordereau est reproduit à l'annexe.

Pendant la procédure, les Parties ont eu l'occasion de préciser leurs points de vue respectifs par rapport aux questions soumises à l'appréciation de la Cour. Elles l'ont fait en formulant des conclusions plus ou moins développées, résumant leurs thèses. C'est ainsi que, dans son Mémoire, le Gouvernement français demande qu'il plaise à la Cour :

« Dire et juger que, selon la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée à Lausanne le 24 juillet 1923 et les règles du droit international, la compétence pour exercer des poursuites pénales contre l'officier de quart d'un navire français, à raison de l'abordage survenu en haute mer entre ce navire et un navire turc, appartient exclusivement aux tribunaux français ;

« Qu'en conséquence, c'est à tort, contrairement à ladite Convention et en contradiction des règles du droit international, que les autorités judiciaires turques ont poursuivi, incarcéré et condamné le sieur Demons, à raison de l'abordage survenu en haute mer entre le *Lotus* et le *Boz-Kourt* ;

« Par suite, fixer l'indemnité pour réparation du préjudice ainsi causé au sieur Demons à six mille livres turques et ordonner que ladite indemnité sera versée par le Gouvernement de la République turque au Gouvernement de la République française. »

De son côté, le Gouvernement turc, dans son Mémoire, demande simplement qu'il plaise à la Cour « statuer en faveur de la compétence judiciaire turque ».

D'autre part, le Gouvernement français a formulé à nouveau, dans son Contre-Mémoire, les conclusions déjà énoncées dans le Mémoire, en en modifiant quelque peu la rédaction, en y introduisant certains éléments nouveaux et en les faisant précéder de considérants qu'il convient de citer *in extenso*, vu qu'ils résument d'une manière brève et précise la thèse du Gouvernement français ; les considérants et les conclusions nouvelles sont ainsi conçus :

«Attendu que la substitution de la compétence des tribunaux turcs à celle des tribunaux consulaires étrangers pour connaître des actions pénales dirigées contre des étrangers a été le résultat du consentement donné par les Puissances à cette substitution dans les Conventions signées à Lausanne le 24 juillet 1923 ;

« Que ce consentement, loin d'avoir été donné pour ce qui concerne les actions pénales dirigées contre des étrangers à raison de crimes ou délits commis à l'étranger, a été nettement refusé par les Puissances et notamment par la France ;

« Que ce refus résulte du rejet d'un amendement turc tendant à consacrer cette compétence et des déclarations faites à ce propos ;

« Que, par suite, la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923, interprétée à la lumière de ces circonstances et intentions, ne permet pas que les tribunaux turcs connaissent de poursuites pénales contre un Français à raison de crimes ou délits commis hors de Turquie ;

« Au surplus, attendu que selon le droit des gens établi par la pratique des nations civilisées dans leurs rapports mutuels, un État n'est pas en droit, en dehors d'accords spéciaux exprès ou tacites, d'étendre la compétence pénale de ses tribunaux à un crime ou délit commis par un étranger à l'étranger à raison du seul fait qu'un de ses nationaux en a été victime ;

« Attendu que les faits accomplis en haute mer à bord d'un navire de commerce ne sont, en principe, justiciables, au point de vue pénal, que des tribunaux de l'État dont le navire porte le pavillon ;

« Qu'il y a là une conséquence du principe de la liberté des mers et que les États y attachant une importance particulière n'y ont apporté que de rares dérogations ;

« Que, selon le droit existant, la nationalité de la victime n'est pas un motif suffisant de faire échec à cette règle et qu'il en a été jugé ainsi dans l'affaire du *Costa Rica Packet* ;

« Attendu qu'il y a des raisons particulières de maintenir l'application de cette règle en cas d'abordage, raisons tirées notamment du fait que le caractère fautif de l'abordage s'apprécie à la lumière de règlements purement nationaux s'imposant au navire et dont l'exécution doit être surveillée par ses autorités nationales ;

« Que l'abordage ne saurait être localisé sur le navire coulé pour en déduire la compétence des tribunaux du pays de celui-ci, une telle prétention étant en contradiction avec la réalité ;

« Que la prétention d'étendre, pour cause de connexité, la compétence des tribunaux nationaux de l'un des navires à l'action dirigée contre un officier de l'autre navire impliqué dans la collision alors que ces deux navires n'ont pas la même nationalité, ne trouve aucun appui en droit international ;

« Attendu qu'en décider autrement et admettre la compétence des tribunaux turcs pour l'action pénale dirigée contre l'officier de quart du navire français impliqué dans la collision serait introduire une innovation en entière discordance avec des précédents solidement établis ;

« Attendu que le compromis soumet à la Cour la question d'une indemnité à allouer au sieur Demons comme conséquence de la décision rendue par elle sur la première question ;
« Que toutes autres conséquences éventuelles de ladite décision, non soumises à la Cour, sont par là même réservées ;

« Que l'arrestation du sieur Demons, son emprisonnement et sa condamnation étant le fait d'autorités incompétentes selon le droit international, le principe d'une indemnité à son profit et à la charge de la Turquie ne saurait être contesté ;

« Que son incarcération a duré trente-neuf jours, sa mise en liberté sous caution n'ayant été que tardivement accordée contrairement aux dispositions de la Déclaration sur l'administration judiciaire signée à Lausanne le 24 juillet 1923 ;

« Que cette poursuite a été suivie d'une condamnation de nature à causer au sieur Demons un préjudice au moins moral ;

« Que les autorités turques ont, à la veille de sa condamnation et alors qu'il avait subi une détention à peu près égale à la moitié de celle à laquelle il allait être condamné, subordonné sa mise en liberté à un cautionnement de six mille livres turques ;

« Dire et juger, tant en l'absence qu'en la présence du Gouvernement de la République turque :

« Que, d'après les règles du droit international et d'après la Convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire signée à Lausanne le 24 juillet 1923, la compétence pour exercer des poursuites pénales contre l'officier de quart d'un navire français, à raison de l'abordage survenu en haute mer entre ce navire et un navire turc, appartient exclusivement aux tribunaux français ;

« Qu'en conséquence, c'est à tort, contrairement aux règles du droit international et à ladite Convention, que les autorités judiciaires turques ont poursuivi, incarcéré et condamné le sieur Demons à raison de l'abordage survenu en haute mer entre le *Lotus* et le *Boz-Kourt* ;

« Par suite, fixer l'indemnité pour réparation du préjudice ainsi causé au sieur Demons à six mille livres turques et ordonner que ladite indemnité sera versée par le Gouvernement de la République turque au Gouvernement de la République française dans le délai d'un mois à compter de la sentence, et ce sans préjudice du remboursement du cautionnement versé par le sieur Demons ;

« Et donner acte au Gouvernement de la République française que toutes autres conséquences éventuelles de la décision rendue, non soumises à la Cour, sont, par là même, réservées. »

Le Gouvernement turc, dans son Contre-Mémoire, se borne à répéter la conclusion de son Mémoire, en la faisant précéder,

toutefois, d'un court exposé de sa thèse, exposé qu'il convient de reproduire, étant donné qu'il fait contre-partie aux considérants qui précèdent les conclusions du Contre-Mémoire français :

« 1. — L'article 15 de la Convention de Lausanne relative à l'établissement et à la compétence judiciaire réfère entièrement et de façon absolue — sous réserve seulement de l'article 16 — la compétence judiciaire turque aux principes du droit international. Cet article ne saurait supporter la moindre réserve ni la moindre interprétation faite en lui attribuant un sens différent. En conséquence, la Turquie n'a, en vertu de cet article, dans l'emploi de sa compétence judiciaire en toute affaire qui intéresse les étrangers, d'autre souci que de ne pas agir en contradiction des principes du droit international.

« 2. — L'article 6 du Code pénal turc, qui est textuellement emprunté au Code pénal italien, n'est pas, en l'espèce, contraire aux principes du droit international.

« 3. — Les navires en haute mer faisant partie du territoire de la nation dont ils portent le pavillon, et, dans le cas qui nous occupe, le lieu du délit étant le vapeur *Boz-Kourt* battant pavillon turc, la compétence de la Turquie est formelle dans la poursuite exercée comme si le cas s'était produit sur son territoire — ainsi que des faits analogues le démontrent.

« 4. — L'affaire *Boz-Kourt* — *Lotus* étant un cas de « délit connexe », le Code d'instruction criminelle — qui est emprunté à la France — ordonne que l'officier français soit l'objet de poursuites connexes en même temps que l'officier turc, ce que confirment du reste les doctrines et la législation de tous les pays. En conséquence, la Turquie est en droit, à ce point de vue également, d'affirmer sa compétence.

« 5. — Si même l'on considère la question du point de vue de l'abordage seul, aucun principe de droit international d'ordre pénal n'existant pour arrêter la compétence civilement évidente de la Turquie, celle-ci est compétente pour entreprendre des poursuites pénales.

« 6. — La Turquie exerçant une compétence d'ordre essentiel, et les États n'étant d'ailleurs pas, de par les principes du droit international, tenus, dans des cas semblables; de verser des indemnités, il est hors de doute qu'il ne saurait être question, pour le Gouvernement de la République turque, de l'indemnité réclamée dans le Mémoire français, ce Gouvernement étant compétent pour exercer des poursuites contre le citoyen français Demons, qui, par suite d'un abordage, se trouve avoir commis un homicide par imprudence.

« *Plaise à la Cour; statuer en faveur de la compétence judiciaire turque.* »

Au cours de la procédure orale, l'agent du Gouvernement français s'est borné à renvoyer aux conclusions formulées dans le Contre-Mémoire, en renouvelant simplement la demande de prise d'acte des réserves qui y étaient formulées pour toutes conséquences de l'arrêt futur non soumises à la décision de la Cour ; acte lui est maintenant donné de ces réserves.

De son côté, l'agent du Gouvernement turc s'est abstenu, dans sa plaidoirie et sa duplique, de prendre une conclusion quelconque. Celle qu'il avait libellée dans les pièces par lui présentées au cours de la procédure écrite doit, par conséquent, être considérée comme simplement maintenue.

POINT DE FAIT.

D'après les exposés présentés à la Cour par les agents des Parties dans leurs Mémoires écrits ainsi que dans leurs plaidoiries orales, les faits se trouvant à l'origine de l'affaire sont, de l'accord des Parties, les suivants :

Le 2 août 1926, vers minuit, un abordage s'est produit entre le paquebot français *Lotus*, à destination de Constantinople, et le vapeur charbonnier turc *Boz-Kourt*, en un lieu situé cinq à six milles marins au nord du cap Sigri (Mitylène). Le *Boz-Kourt*, coupé en deux, a sombré, et huit ressortissants turcs se trouvant à son bord ont péri. Après avoir fait toute diligence pour venir à l'aide des naufragés, dont dix ont pu être sauvés, le *Lotus* a continué sa route vers Constantinople, où il est arrivé le 3 août.

Au moment de l'abordage, l'officier de quart à bord du *Lotus* était M. Demons, citoyen français, lieutenant au long cours et premier lieutenant du bord, tandis que les manœuvres du *Boz-Kourt* étaient dirigées par son capitaine, Hassan Bey, qui s'est trouvé parmi les personnes qui ont été sauvées du naufrage.

Dès le 3 août, la police turque procéda, à bord du *Lotus*, à une enquête sur l'abordage ; et le lendemain, 4 août, le commandant du *Lotus* déposa au Consulat général de France son rapport de mer, dont il remit copie au capitaine du port.

Le 5 août, le lieutenant Demons fut invité par les autorités turques à se rendre à terre pour faire une déposition. L'interrogatoire, dont la longueur eut, incidemment, pour effet de retarder le départ du

Lotus, aboutit à la mise en arrestation du lieutenant Demons — d'ailleurs sans avis préalable au consul général de France — et de Hassan Bey, entre autres. Cette arrestation, qualifiée par l'agent turc de préventive, aurait eu pour objet d'assurer le cours normal des poursuites pénales intentées, sur plainte des familles des victimes de l'abordage, par le ministère public de Stamboul contre les deux officiers sous l'inculpation d'homicide par imprudence.

La cause fut entendue par la Cour criminelle de Stamboul d'abord le 28 août. A cette occasion, le lieutenant Demons excipa de l'incompétence de la juridiction turque ; la Cour, cependant, se déclara compétente. Lors de la reprise des débats, le 11 septembre, le lieutenant Demons demanda sa mise en liberté sous caution ; il fut donné suite à cette demande le 13 septembre, la caution étant fixée à 6,000 livres turques.

Le 15 septembre, la Cour criminelle rendit sa sentence, dont la teneur n'a pas été communiquée à la Cour par les Parties. Il est cependant constant qu'elle condamnait le lieutenant Demons à quatre-vingt jours de prison et à une amende de 22 livres, Hassan Bey étant condamné à une peine légèrement plus élevée.

Il est également constant que le procureur de la République turque a formé contre cette décision un pourvoi en cassation qui en a suspendu l'exécution ; qu'une décision sur ce pourvoi n'est pas encore intervenue, mais que le compromis du 12 octobre 1926 n'a pas eu pour effet de suspendre « la procédure pénale... actuellement en cours en Turquie ».

L'action des autorités judiciaires turques à l'égard du lieutenant Demons provoqua aussitôt de nombreuses démarches diplomatiques et autres interventions de la part du Gouvernement français ou de ses représentants en Turquie, visant soit à protester contre l'arrestation du lieutenant Demons, soit à demander sa mise en liberté, soit à obtenir le dessaisissement des tribunaux turcs en faveur de la juridiction française.

A la suite de ces démarches, le Gouvernement de la République turque a déclaré, le 2 septembre 1926, qu'il « ne se refuserait point à ce que le conflit de juridiction soit porté devant la Cour de La Haye ».

Le Gouvernement français ayant donné, le 6 du même mois, «son plein agrément à la solution proposée», les deux Gouvernements nommèrent leurs plénipotentiaires en vue de la rédaction du compromis à soumettre à la Cour ; ce compromis fut signé à Genève le 12 octobre 1926, ainsi que cela a été dit ci-dessus, et le dépôt des ratifications eut lieu le 27 décembre suivant.

POINT DE DROIT.

I.

Avant d'aborder l'examen des principes du droit international en contradiction desquels la Turquie aurait agi — et cela contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire—, il convient de préciser, à la lumière de la procédure, tant écrite qu'orale, la situation telle qu'elle résulte du compromis. En effet, la Cour ayant été saisie de la présente affaire au moyen de la notification d'un compromis conclu par les Parties en cause, c'est dans les termes de ce compromis plutôt que dans les conclusions des Parties qu'elle doit rechercher quels sont les points précis sur lesquels il lui appartient de se prononcer. A cet égard, il y a lieu de constater ce qui suit :

1. — La collision, survenue le 2 août 1926, entre le vapeur *Lotus*, battant pavillon français, et le vapeur *Boz-Kourt*, battant pavillon turc, a eu lieu en haute mer : la juridiction territoriale d'un État quelconque, autre que la France et la Turquie, n'entre donc pas en jeu.

2. — La violation éventuelle des principes du droit international aurait consisté dans l'exercice de poursuites pénales contre le lieutenant Demons. Il ne s'agit donc pas d'un acte particulier de ces poursuites — tel que l'ouverture d'une instruction criminelle, l'arrestation, la détention préventive ou le jugement rendu par la Cour criminelle de Stamboul —, mais bien du fait de l'exercice de la juridiction pénale turque comme tel. C'est pourquoi les thèses avancées par les Parties dans les deux phases de la procédure ont

trait exclusivement à la question de savoir si la Turquie a, ou n'a pas, d'après les principes du droit international, compétence pour exercer des poursuites en l'espèce.

Les Parties sont d'accord pour reconnaître que la Cour n'est pas appelée à examiner la conformité des poursuites avec la loi turque ; elle n'a donc pas à examiner si, indépendamment de la question de la compétence même, les dispositions de la législation turque invoquées par les autorités turques étaient réellement applicables en l'espèce, ou si la manière dont les poursuites contre le lieutenant Demons ont été conduites pourrait constituer un déni de justice et à ce titre une violation du droit international. Les débats ont roulé exclusivement sur l'existence ou l'inexistence de la compétence pénale en l'espèce.

3. — Les poursuites pénales ont eu lieu en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs. Il est évident, d'une part, que cette conséquence de la collision constitue un élément essentiel pour l'institution des poursuites pénales en question ; d'autre part, il résulte des allégations des deux Parties qu'aucune intention criminelle n'a été imputée ni à l'un ni à l'autre des officiers responsables des manœuvres des deux vapeurs ; on est, par conséquent, en présence de poursuites pénales pour homicide par imprudence ou négligence. Le Gouvernement français soutient que les infractions aux règlements de navigation relèvent exclusivement de la juridiction de l'État du pavillon ; mais il ne soutient pas qu'un abordage entre deux navires ne puisse donner lieu également aux sanctions de droit pénal commun prévues pour le cas d'homicide. Les précédents invoqués par lui et ayant trait à des cas d'abordage supposent tous la possibilité de poursuites pénales en vue de pareilles sanctions, la contestation ne portant que sur la compétence — concurrente ou exclusive — qu'un autre État pourrait réclamer à cet égard. Ainsi qu'il a déjà été remarqué, la Cour n'a pas à examiner la légalité des poursuites d'après le droit turc ; les questions de droit pénal relatives au bien-fondé des poursuites et, partant, à l'existence d'un *nexus causa,lis* entre les actes du lieutenant Demons et la perte de huit ressortissants turcs, n'entrent pas en ligne de compte pour la Cour. Il ne résulte du reste pas de la documentation soumise à la Cour dans quelles conditions précises ces personnes ont péri ; toutefois, il n'est pas douteux que leur mort puisse être considérée comme suite directe de l'abordage,

et il n'a pas non plus été allégué de la part du Gouvernement français que cette relation entre cause et effet ne puisse exister.

4. — Des poursuites pénales connexes ont eu lieu en même temps contre le lieutenant Demons et contre le capitaine du vapeur turc. En ce qui concerne la notion de connexité, l'agent du Gouvernement turc, dans les conclusions de son Contre-Mémoire, a renvoyé au Code d'instruction criminelle turc, dont les dispositions seraient empruntées au Code français correspondant. Or, le droit français connaît, entre autres, la connexité par unité du temps et du lieu. Donc, en l'espèce, la Cour interprète la notion en question dans ce sens que les poursuites contre le capitaine du vapeur turc pour lesquelles la compétence turque n'est pas contestée, et celles qui ont été dirigées contre le lieutenant Demons, ont été considérées par les autorités turques, au point de vue de l'instruction de l'affaire, comme une unité, étant donné que la collision des deux vapeurs constitue un ensemble de faits dont l'appréciation, au point de vue du droit pénal turc, devait être confiée à la même juridiction.

5. — Les poursuites pénales ont eu lieu en vertu de la législation turque. Le compromis n'indique pas quelles dispositions de cette législation — soit une, soit plusieurs — entrent en ligne de compte. Aucun document n'a été soumis à la Cour qui permettrait de savoir sur la base de quel article du Code pénal turc les poursuites ont été exercées ; cependant, le Gouvernement français déclare que la Cour criminelle a fondé sa compétence sur l'article 6 du Code pénal turc, et, loin de contredire cette allégation, la Turquie, dans les conclusions de son Contre-Mémoire, affirme la conformité de cet article avec les principes du droit international. Il ne résulte pas de la procédure si les poursuites auraient été instituées uniquement sur la base dudit article.

L'article 6 du Code pénal turc a la teneur suivante dans la loi n° 765, du 1er mars 1926 (Journal officiel, n° 320, du 13 mars 1926) :

« L'étranger qui, hors les cas prévus par l'article 4, commet à l'étranger, au préjudice de la Turquie ou d'un Turc, un délit pour lequel la loi turque prononce une peine restrictive de la liberté dont le minimum ne soit pas inférieur à une année,

est puni, d'après le Code pénal turc, pourvu qu'il soit arrêté en Turquie. Mais la peine est diminuée d'un tiers et, au lieu de la peine de mort, on applique vingt ans de prison lourde.

«Toutefois, dans ce cas, les poursuites n'ont lieu qu'à la requête du ministre de la Justice ou sur la plainte de la Partie lésée.

«Si le délit a été commis au préjudice d'un autre étranger, le coupable est puni, à la requête du ministre de la Justice, suivant les dispositions édictées au premier alinéa du présent article, pourvu toutefois :

« 1) qu'il s'agisse d'un fait pour lequel la loi turque prononce une peine restrictive de la liberté, dont le minimum ne soit pas inférieur à trois ans ;

«2) qu'il n'existe pas de traité d'extradition ou que l'extradition n'ait été acceptée ni par le gouvernement du lieu dans lequel l'inculpé a commis le délit, ni par le gouvernement de sa patrie. »

Même si la Cour doit admettre que les autorités turques aient cru devoir baser les poursuites contre le lieutenant Demons sur l'article 6 précité, la question à elle soumise n'est pas celle de la compatibilité dudit article avec les principes du droit international ; elle est plus générale. La Cour est appelée à constater si, oui ou non, les principes du droit international s'opposent à ce que la Turquie, en vertu de sa législation, exerce des poursuites pénales contre le lieutenant Demons. Ni la conformité de l'article 6, comme tel, avec les principes du droit international, ni l'application de cet article par les autorités turques, ne forment l'objet du litige ; c'est le fait même de l'institution des poursuites qui est considéré par la France comme étant en contradiction avec lesdits principes. Ainsi, le Gouvernement français a protesté d'emblée contre l'arrestation, indépendamment de la question de savoir quelle disposition de sa législation la Turquie invoquerait pour la justifier. Les arguments avancés par le Gouvernement français au cours de la procédure et fondés sur les principes qui, selon lui, devraient régir la navigation en haute mer, démontrent qu'il contesterait à la Turquie la compétence pour les poursuites contre le lieutenant Demons, même si elles se fondaient sur une disposition du Code pénal autre que l'article 6, en prenant, par exemple, comme point de départ, que le délit en question devrait être considéré, à cause de ses effets, comme ayant été commis sur le territoire turc même.

II.

Après avoir établi la situation résultant du compromis, la Cour doit maintenant vérifier quels sont les principes du droit international avec lesquels les poursuites contre le lieutenant Demons pourraient éventuellement se trouver en contradiction.

C'est l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923, relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, qui renvoie les Parties contractantes aux principes du droit international pour la délimitation de leurs compétences judiciaires respectives.

Cette clause a la teneur suivante :

« En toutes matières, sous réserve de l'article 16, les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes, réglées conformément aux principes du droit international. »

Le Gouvernement français soutient que le sens du terme « principes du droit international » dans ledit article devrait être recherché à la lumière de la genèse de la Convention précitée. Il allègue à cet effet qu'au cours des travaux préparatoires, le Gouvernement turc, par un amendement à l'article pertinent d'un projet de texte, a prétendu étendre sa compétence aux crimes commis dans le territoire d'un tiers État, pourvu que, en conformité avec les lois de la Turquie, ces crimes fussent sous la juridiction des tribunaux turcs. Cet amendement, à propos duquel les représentants de la France et de l'Italie ont fait des réserves, a été formellement repoussé par celui de la Grande-Bretagne ; et, la question ayant été depuis renvoyée au Comité de rédaction, celui-ci s'est limité, dans sa version du projet, à déclarer que la compétence judiciaire serait réglée d'accord avec les principes du droit international. Le Gouvernement français déduit de ces faits que le procès intenté contre le lieutenant Demons est contraire à la pensée qui a dirigé l'élaboration de la Convention de Lausanne.

La Cour doit rappeler dans cet ordre d'idées ce qu'elle a dit dans certains de ses arrêts et avis précédents, savoir qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair. Or, la Cour estime que le sens des mots « principes du droit international » ne peut, selon leur usage général, signifier autre chose que le droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la

communauté internationale. Cette interprétation se trouve soulignée par le contexte de l'article même qui dit que les principes du droit international déterminent entre les Parties contractantes les compétences judiciaires — du reste, non seulement pénales mais aussi civiles —, sauf la seule exception visée par l'article 16. En outre, le préambule de la Convention dit que les Hautes Parties contractantes ont en vue un règlement, conformément « au droit des gens moderne », et l'article 28 du Traité de paix de Lausanne, auquel la Convention en question est annexée, stipule l'abolition complète du régime des Capitulations « à tous points de vue ». Dans ces conditions, il n'est pas possible — sauf en vertu d'un texte précis — d'interpréter le terme « principes du droit international » autrement que comme signifiant les principes en vigueur entre toutes les nations indépendantes et qui, partant, s'appliquent au même titre à toutes les Parties contractantes.

Du reste, les travaux préparatoires de la Convention sur l'établissement et la compétence judiciaire ne fourniraient aucun élément de nature à écarter l'interprétation qu'imposent les termes mêmes de l'article 15. Il est vrai que les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie ont repoussé l'amendement turc dont il a déjà été fait mention. Mais seul le délégué britannique — d'ailleurs en harmonie avec le droit intérieur de son pays qui consacre le principe de la territorialité en matière de juridiction pénale — a exposé les raisons de son opposition à l'amendement turc ; les motifs des réserves française et italienne, ainsi que ceux qui ont fait exclure du projet élaboré par le Comité de rédaction toute spécification de l'étendue de la juridiction pénale vis-à-vis des étrangers, sont inconnus et auraient pu n'avoir aucun rapport avec les raisons que la France invoque maintenant.

Il convient d'ajouter à ces observations que le texte primitif de l'article pertinent, lequel texte limitait la juridiction turque aux crimes commis en Turquie même, a été aussi mis de côté par le Comité de rédaction ; ce fait pourrait, au même titre, porter à croire que la pensée des rédacteurs de la Convention a été de ne restreindre aucunement cette juridiction.

Les deux propositions opposées tendant à définir d'une manière déterminée le champ d'application des lois pénales turques ayant été écartées, la formule finalement adoptée d'un commun accord dans l'article 15 ne peut viser que les principes du droit international général sur les compétences judiciaires.

III.

La Cour, appelée à examiner s'il y a des règles de droit international qui auraient été violées par l'exercice de poursuites pénales, en vertu de la législation turque, contre le lieutenant Demons, se trouve placée en premier lieu devant une question de principe, question qui, en effet, s'est révélée comme fondamentale dans les Mémoires, Contre-Mémoires et plaidoiries des deux Parties. Le Gouvernement français soutient la thèse suivant laquelle les tribunaux turcs, pour être compétents, devraient pouvoir se fonder sur un titre de compétence que le droit international reconnaîtrait en faveur de la Turquie. Par contre, le Gouvernement turc se place au point de vue selon lequel l'article 15 admettrait la compétence judiciaire de la Turquie partout où cette compétence ne se heurterait pas à un principe du droit international. Ce dernier point de vue semble être conforme au compromis même, dont le numéro 1 demande à la Cour de dire si la Turquie a agi en contradiction des principes du droit international et quels, seraient — dans l'affirmative — ces principes. Il ne s'agit donc pas, selon le compromis, de préciser les principes qui permettraient à la Turquie d'exercer les poursuites pénales, mais de formuler les principes qui éventuellement auraient été violés par ces poursuites.

Cette manière de poser la question est commandée également par la nature même et les conditions actuelles du droit international.

Le droit international régit les rapports entre des États indépendants. Les règles de droit liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans des conventions ou dans des usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la co-existence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas.

Or, la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure — sauf l'existence d'une règle permissive contraire — tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État. Dans ce sens, la juridiction est certainement territoriale elle ne pourrait être exercée hors du territoire, sinon en vertu d'une

règle permissive découlant du droit international coutumier ou d'une convention.

Mais il ne s'ensuit pas que le droit international défend à un État d'exercer, dans son propre territoire, sa juridiction dans toute affaire où il s'agit de faits qui se sont passés à l'étranger et où il ne peut s'appuyer sur une règle permissive du droit international. Pareille thèse ne saurait être soutenue que si le droit international défendait, d'une manière générale, aux États d'atteindre par leurs lois et de soumettre à la juridiction de leurs tribunaux des personnes, des biens et des actes hors du territoire, et si, par dérogation à cette règle générale prohibitive, il permettait aux États de ce faire dans des cas spécialement déterminés. Or, tel n'est certainement pas l'état actuel du droit international. Loin de défendre d'une manière générale aux États d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, il leur laisse, à cet égard, une large liberté, qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives ; pour les autres cas, chaque État reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables..

C'est cette liberté que le droit international laisse aux États, qui explique la variété des règles qu'ils ont pu adopter sans opposition ou réclamations de la part des autres États ; c'est en vue d'apporter un remède aux inconvénients qui dérivent de pareille variété qu'on s'efforce, depuis des années, en Europe aussi bien qu'en Amérique, d'élaborer des conventions, dont l'effet serait justement de restreindre la liberté que le droit international laisse actuellement aux États dans cette matière, en comblant ainsi des lacunes de compétences ou en faisant disparaître des concurrences de compétences résultant de la diversité des principes adoptés dans les différents États.

Dans ces conditions, tout ce qu'on peut demander à un État, c'est de ne pas dépasser les limites que le droit international trace à sa compétence ; en deçà de ces limites, le titre à la juridiction qu'il exerce se trouve dans sa souveraineté.

Il dérive de ce qui précède que la thèse du Gouvernement français, d'après laquelle la Turquie devrait, dans chaque cas, se prévaloir d'une règle du droit international l'autorisant à exercer sa juridiction, est en opposition avec le droit international général, auquel renvoie l'article 15 de la Convention de Lausanne. Pareille thèse, qui, vu les termes dudit article 15 et l'interprétation que la

Cour vient de lui donner, s'appliquerait en matière civile aussi bien que pénale et avec une réciprocité parfaite dans les rapports entre la Turquie et les autres Parties contractantes, aurait pratiquement le résultat de paralyser dans bien des cas l'activité des tribunaux, faute de la possibilité d'invoquer une règle universellement admise, sur laquelle l'exercice de la juridiction pourrait s'appuyer.

Toutefois, il y a lieu de se demander si les considérations qui précèdent valent réellement pour la matière pénale, ou si ce domaine est régi par un principe différent, qui pourrait s'expliquer par le lien étroit qui a longtemps existé entre la suprême juridiction pénale et la notion d'État, ainsi que par l'importance particulière que possède la juridiction pénale pour la personnalité humaine.

S'il est vrai que le principe de la territorialité du droit pénal est à la base de toutes les législations, il n'en est pas moins vrai que toutes ou presque toutes ces législations étendent leur action à des délits commis hors du territoire ; et cela d'après des systèmes qui changent d'État à État. La territorialité du droit pénal n'est donc pas un principe absolu du droit international et ne se confond aucunement avec la souveraineté territoriale.

Cette situation peut être envisagée de deux manières différentes, correspondant aux points de vue auxquels les Parties se sont respectivement placées. Selon l'un de ces systèmes, le principe de la liberté, en vertu duquel chaque État peut régler sa législation selon sa convenance tant que, ce faisant, il ne se heurte pas à une limitation imposée par le droit international, s'appliquerait également dans le domaine de la législation gouvernant l'étendue de la compétence judiciaire en matière pénale. Selon l'autre système, le caractère exclusivement territorial de la législation en cette matière constituerait un principe qui excluerait *ipso facto*, sauf exceptions expresses, le droit pour les États d'étendre au delà de leurs frontières la juridiction pénale de leurs tribunaux ; les exceptions en question, qui comprennent, par exemple, la juridiction extraterritoriale sur les propres ressortissants et celle relative aux crimes contre la sûreté de l'État, reposeraient, dès lors, sur des règles permissives spéciales faisant partie du droit international.

Si l'on se place, pour les besoins de la démonstration, au point de vue du dernier de ces systèmes, on doit reconnaître que son exactitude dépend, faute d'une règle conventionnelle, de l'existence d'une coutume ayant force de droit par laquelle il serait consacré. Il en est de même en ce qui concerne l'applicabilité du système en question — à le supposer reconnu comme bien-fondé — au cas d'espèce. Il s'ensuit que, même à ce point de vue, avant de rechercher s'il y a éventuellement une règle du droit international permettant expressément à la Turquie d'instituer des poursuites contre un étranger pour un délit qu'il aurait commis hors la Turquie, il faudrait commencer par démontrer en même temps le bien-fondé du système et son applicabilité à l'espèce. Or, la première de ces démonstrations doit consister, ainsi qu'on vient de le voir, précisément dans la preuve de l'existence d'un principe du droit international limitant la liberté des États en matière de législation pénale.

Par conséquent, que l'on adopte l'un ou l'autre des deux systèmes exposés ci-dessus, on aboutit, dans le cas d'espèce, au même résultat : la nécessité de rechercher si, oui ou non, le droit international comporte un principe en vertu duquel il aurait été interdit à la Turquie d'exercer, dans les circonstances de ce cas, des poursuites pénales contre le lieutenant Demons. Et, dans les deux hypothèses également, la recherche doit se faire au moyen d'un examen de précédents présentant une analogie étroite avec le cas d'espèce ; car c'est seulement dans les précédents de cette nature que pourrait se manifester, le cas échéant, l'existence d'un principe général applicable à l'espèce. En effet, si, par exemple, on trouvait que, selon la pratique des États, la compétence de l'État du pavillon n'est pas consacrée comme exclusive par le droit international pour le cas d'abordage en haute mer, il ne serait pas nécessaire de rechercher l'existence éventuelle d'une règle restrictive plus générale ; car, par rapport à cette règle — à supposer qu'elle existât —, l'absence constatée d'une prohibition visant le cas d'abordage en haute mer prendrait l'aspect d'une règle permissive spéciale.

La Cour doit donc, en tout état de cause, examiner s'il existe, oui ou non, une règle de droit international limitant la liberté des États d'étendre la juridiction pénale de leurs tribunaux à une situation réunissant les circonstances du cas d'espèce.

IV.

La Cour procède maintenant à cette recherche : Y a-t-il dans le droit international général, auquel renvoie l'article 15 de la Convention de Lausanne, une règle qui défende à la Turquie d'exercer des poursuites pénales contre le lieutenant Demons ?

A cet effet, elle examinera, en premier lieu, la valeur des allégations faites par le Gouvernement français, sans toutefois omettre de prendre en considération d'autres aspects possibles du problème, qui pourraient démontrer l'existence de la règle restrictive applicable en l'espèce.

Les arguments invoqués par le Gouvernement français, autres que ceux qui ont été discutés ci-dessus, se réduisent, en somme, aux trois suivants :

- 1) Le droit international ne permettrait pas à un État de pour. suivre les délits commis par les étrangers à l'étranger, en raison seulement de la nationalité de la victime ; et tel serait le cas en l'espèce, car le délit devrait être considéré comme ayant été commis à bord du navire français.
- 2) Le droit international reconnaîtrait la compétence exclusive de l'État du pavillon pour tout ce qui se passe à bord du navire dans la haute mer.
- 3) Enfin, ce principe s'imposerait avec une force toute particulière lorsqu'il s'agit d'un fait d'abordage.

En ce qui concerne le premier argument, la Cour croit devoir rappeler tout d'abord que son examen se borne strictement à la situation d'espèce, car c'est seulement à l'égard de cette situation que sa décision est demandée.

Comme il a été constaté ci-dessus, les éléments caractéristiques de la situation de fait sont les suivants : il s'agit d'une collision en haute mer, entre deux navires de pavillons différents, sur l'un desquels se trouvait un des prétendus auteurs du délit, tandis que les victimes se trouvaient sur l'autre.

Ceci posé, la Cour ne croit pas nécessaire d'examiner la thèse d'après laquelle un État ne pourrait punir les délits commis à l'étranger par un étranger en raison seulement de la nationalité

de la victime. Car cette thèse ne vise que le cas où la nationalité de la victime est le seul critère sur lequel se fonde la juridiction pénale de l'État. Même si la thèse en général était exacte — et la Cour fait toutes réserves à cet égard —, elle ne saurait être invoquée en l'espèce que si le droit international défendait à la Turquie de tenir compte du fait que les effets du délit se sont produits sur le navire turc et, partant, dans un lieu assimilé au territoire turc dans lequel l'application du droit pénal turc ne peut être contestée, même par rapport aux délits qui y ont été commis par des étrangers. Or, pareille règle du droit international n'existe pas. Aucun argument, d'où il résulterait que les États se reconnaissent obligés, l'un envers l'autre, de tenir compte seulement du lieu où se trouve l'auteur du délit au moment du délit, n'est venu à la connaissance de la Cour. Par contre, il est constant que les tribunaux de beaucoup de pays, même de pays qui donnent à leur législation pénale un caractère strictement territorial, interprètent la loi pénale dans ce sens que les délits dont les auteurs, au moment de l'acte délictueux, se trouvent sur le territoire d'un autre État, doivent néanmoins être considérés comme ayant été commis sur le territoire national, si c'est là que s'est produit un des éléments constitutifs du délit et surtout ses effets. La jurisprudence française a admis, elle aussi, par rapport à des situations diverses, cette manière d'interpréter le principe de la territorialité. D'autre part, la Cour n'a pas connaissance de cas dans lesquels des gouvernements auraient protesté contre le fait qu'une loi pénale contiendrait une règle à cet effet ou que les tribunaux d'un pays auraient interprété leur législation pénale dans ce sens. Par conséquent, du moment que les effets du délit se sont produits sur le navire turc, il est impossible de soutenir qu'il y ait une règle de droit international qui défendrait à la Turquie d'exercer des poursuites pénales contre le lieutenant Demons en raison du fait que l'auteur du délit se trouvait sur le navire français. Puisque, ainsi qu'il a été précédemment constaté, le compromis ne vise pas l'article de la législation turque en vertu duquel les poursuites pénales ont été exercées, mais seulement la contradiction éventuelle entre les poursuites et les principes du droit international, rien ne s'oppose à ce que la Cour se borne à relever que, dans l'espèce, les poursuites pénales peuvent être justifiées aussi au point de vue du principe dit de la territorialité.

Cependant, même si la Cour avait à examiner la compatibilité de l'article 6 du Code pénal turc avec le droit international, et si elle estimait que la nationalité de la victime n'était pas en tout état de cause une base suffisante pour la compétence pénale de l'État dont la victime est un ressortissant, elle arriverait au même résultat pour les raisons qui viennent d'être exposées. Car, quand bien même l'article 6 eût été jugé incompatible avec les principes du droit international, comme il eût pu se faire que les poursuites intentées eussent été fondées sur une autre disposition législative turque, qui, elle, ne serait pas incompatible avec lesdits principes, il en résulte que, du seul fait de la non-conformité éventuelle auxdits principes de l'article 6, l'on ne saurait conclure à la non-conformité des poursuites elles-mêmes. Le fait que les autorités judiciaires aient commis une erreur dans le choix de la disposition légale, applicable en l'espèce et compatible avec le droit international, ne concerne que le droit interne et ne pourrait intéresser le droit international que dans la mesure où une règle conventionnelle ou la possibilité d'un déni de justice entreraient en ligne de compte.

On a cherché à faire valoir que le délit d'homicide par imprudence ne saurait être localisé dans le lieu où l'effet mortel se produit ; car cet effet n'est pas voulu, et l'on ne saurait dire qu'il y ait intention délictueuse dirigée, dans la pensée du délinquant, vers le territoire où l'effet mortel se produit. Contre cette thèse on pourrait faire observer que l'effet a une importance toute particulière dans les délits tels que l'homicide par imprudence, qui sont punis justement en considération de leur effet plutôt que de la condition subjective du délinquant. Mais la Cour ne se croit pas appelée à examiner cette question, qui est une question d'interprétation de la loi pénale turque. Il lui suffit de constater que rien n'a été allégué et rien n'a pu être trouvé d'où il résulterait que le droit international aurait établi une règle imposant aux États pareille interprétation de la notion du délit d'homicide par imprudence.

Le second argument invoqué par le Gouvernement français est le principe d'après lequel l'État du pavillon posséderait une compétence exclusive sur tout ce qui se passe à bord d'un navire marchand en haute mer.

Il est certainement vrai que — en dehors des cas particuliers déterminés par le droit international — les navires en haute mer ne sont soumis à d'autre autorité qu'à celle de l'État dont ils portent le pavillon. En vertu du principe de la liberté de la mer, c'est-à-dire de l'absence de toute souveraineté territoriale en haute mer, aucun État ne peut y exercer des actes de juridiction quelconques sur des navires étrangers. C'est ainsi que, si un navire de guerre se trouvant sur les lieux où se produit un abordage entre un navire battant son pavillon et un navire étranger, envoyait à bord de ce dernier un officier pour y faire des constatations ou y recueillir des témoignages, cet acte serait sans doute contraire au droit international. Mais il n'en dérive aucunement qu'un État ne puisse jamais, dans son propre territoire, exercer une juridiction sur des actes qui se sont passés à bord d'un navire étranger en haute mer. Le principe de la liberté de la mer a pour conséquence que le navire en haute mer est assimilé au territoire de l'État dont il porte le pavillon, car, comme dans le territoire, cet État y fait valoir son autorité, et aucun autre État ne peut y exercer la sienne. Tout ce qu'on peut dire est que, en vertu du principe de la liberté de la mer, un navire est placé dans la même situation que le territoire de l'État ; mais rien ne vient à l'appui de la prétention selon laquelle les droits qu'a l'État du pavillon peuvent aller au delà des droits qu'il exerce dans son territoire proprement dit. Il s'ensuit que ce qui se passe à bord d'un navire en haute mer doit être regardé comme s'étant passé dans le territoire de l'État dont le navire porte le pavillon. Si donc un acte délictueux commis sur un navire en haute mer produit ses effets sur un navire portant un autre pavillon ou sur un territoire étranger, il y a lieu d'appliquer les mêmes principes que s'il s'agissait de deux territoires d'États différents, et partant de constater qu'aucune règle de droit international ne défend à l'État dont relève le navire où les effets du délit se sont manifestés, de considérer ce délit comme s'il avait été commis dans son territoire et d'exercer des poursuites pénales contre le délinquant.

Cette conclusion ne saurait être tenue en échec que s'il était démontré qu'il y a une règle de droit international coutumier qui, dépassant le principe susénoncé, consacrerait la compétence exclusive de l'État du pavillon. Le Gouvernement français s'est efforcé de démontrer l'existence d'une pareille règle en ayant recours à la doctrine, aux précédents de la jurisprudence nationale

et internationale, et surtout à des conventions qui, en même temps qu'elles dérogent au principe de la liberté de la mer, en permettant aux navires de guerre ou de police d'un État d'exercer une surveillance plus ou moins étendue sur les navires de commerce d'un autre État, réservent la juridiction aux tribunaux de l'État dont le navire poursuivi porte le pavillon. '

De l'avis de la Cour, cette démonstration n'est pas concluante.

Tout d'abord, en ce qui concerne la doctrine, et quelle que puisse être par ailleurs sa valeur lorsqu'il s'agit de constater l'existence d'une règle de droit coutumier, il est certainement vrai que tous ou presque tous les auteurs enseignent que les navires en pleine mer sont soumis exclusivement à la juridiction de l'État du pavillon. Mais ce qui importe est la signification qu'ils attachent à ce principe ; or, il n'apparaît pas que, généralement, les auteurs donnent à ce principe une portée différente et plus large que celle qui a été exposée ci-dessus et qui revient à dire que la juridiction de l'État sur les navires en haute mer a la même étendue que sa juridiction dans son propre territoire. Par contre, il ne manque pas d'auteurs qui, ayant examiné de près la question spéciale de savoir si un État peut poursuivre des délits commis à bord d'un navire étranger en haute mer, arrivent à la conclusion ferme que ces délits doivent être considérés comme s'ils avaient été commis dans le territoire de l'État dont le navire porte le pavillon, et que, partant, les règles générales de chaque législation concernant les délits commis à l'étranger leur sont applicables.

Quant aux précédents, il convient d'observer en premier lieu que, réserve faite pour les cas d'abordage dont il sera parlé plus loin, aucun n'a trait à des délits qui auraient intéressé deux navires battant le pavillon de deux États différents, et que, partant, ils ne sauraient avoir beaucoup d'importance dans l'affaire qui est devant la Cour. Le cas du *Costa Rica Packet* ne fait pas exception, car la pirogue sur laquelle les actes de déprédation avaient eu lieu était à la dérive sans pavillon ni équipage, et cette circonstance n'a pas été sans exercer une influence, peut-être décisive, sur la conclusion à laquelle l'arbitre est arrivé.

Par contre, il ne manque pas de cas dans lesquels un État a fait valoir son droit de poursuivre un délit commis à bord d'un navire étranger et qu'il regardait comme punissable d'après sa législation. C'est ainsi que la Grande-Bretagne a refusé aux États-

Unis l'extradition de John Anderson, matelot anglais, qui avait commis un homicide à bord d'un navire américain, en alléguant qu'elle ne contestait pas la juridiction des États-Unis, mais qu'elle avait le droit d'exercer la sienne concurremment. Ce précédent, auquel d'autres pourraient être ajoutés, est pertinent, malgré la nationalité britannique d'Anderson, pour démontrer que le principe de la juridiction exclusive du pays du pavillon n'est pas universellement admis.

Les cas dans lesquels la compétence exclusive de l'État du pavillon a été reconnue, semblent être plutôt des cas dans lesquels l'État étranger n'était intéressé qu'au titre de la nationalité de la victime, titre que la législation de cet État même ou la jurisprudence de ses tribunaux ne regardaient pas comme suffisant pour autoriser la poursuite d'un délit commis par un étranger à l'étranger.

Pour ce qui a trait enfin aux conventions qui réservent expressément la juridiction exclusive de l'État du pavillon, il n'est pas absolument certain que cette réserve doive être regardée comme le maintien du droit commun plutôt que comme la contre-partie de la compétence extraordinaire que ces conventions reconnaissent aux navires d'État d'un pays déterminé à l'égard des navires d'un autre pays en haute mer. A part cela, il y a lieu d'observer que dans ces conventions, il s'agit de faits d'un caractère particulier, étroitement liés avec la police des mers, tels que traite des esclaves, endommagement de câbles sous-marins, pêche, etc., et non de délits de droit commun. Surtout, il y a lieu de rappeler que les délits prévus par les conventions dont il s'agit ne mettent en jeu qu'un seul navire ; on ne saurait donc en tirer aucune conclusion à l'égard de faits qui mettent en présence deux navires et, partant, deux juridictions d'États différents.

La Cour arrive donc à la conclusion que le second argument invoqué par le Gouvernement français, pas plus que le premier, ne conduit à admettre l'existence d'une règle de droit international, qui aurait défendu à la Turquie d'exercer des poursuites pénales contre le lieutenant Demons.

Il ne reste plus alors qu'à examiner le troisième argument allégué par le Gouvernement français et à rechercher si une règle

spéciale aux cas d'abordage serait formée, d'après laquelle les poursuites pénales seraient du ressort exclusif de l'État du pavillon.

Dans cet ordre d'idées, l'agent du Gouvernement français a appelé l'attention de la Cour sur le fait que les questions de compétence en matière d'abordage, si fréquentes devant les juridictions civiles, ne se rencontrent que très rarement dans la jurisprudence des tribunaux répressifs. Il en déduit que, en fait, la poursuite pénale ne se présente que devant les tribunaux de l'État du pavillon et qu'il y aurait là la preuve d'un consentement tacite des États et, partant, l'expression du droit international positif en matière d'abordage.

De l'avis de la Cour, cette conclusion n'est pas fondée. Même si la rareté des décisions judiciaires que l'on peut trouver dans les recueils de jurisprudence était une preuve suffisante du fait invoqué par l'agent du Gouvernement français, il en résulterait simplement que les États se sont souvent abstenus, en fait, d'exercer des poursuites pénales, et non qu'ils se reconnaissent obligés de ce faire ; or, c'est seulement si l'abstention était motivée par la conscience d'un devoir de s'abstenir que l'on pourrait parler de coutume internationale. Le fait allégué ne permet pas de conclure que les États aient été conscients de pareil devoir ; par contre, comme on le verra tout à l'heure, il y a d'autres circonstances qui sont de nature à persuader du contraire. '

A la connaissance de la Cour, il n'y a pas de décisions de tribunaux internationaux en cette matière ; mais on a cité quelques décisions de tribunaux nationaux. Sans rechercher quelle valeur on pourrait attribuer à des jugements de tribunaux nationaux lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'une règle de droit international, il suffira de constater que les décisions alléguées sont à l'appui tantôt d'une opinion, tantôt de l'autre. Si le cas de l' *Ortigia—Oncle-Joseph* devant la Cour d'Aix et celui du *Franconia — Strathclyde* devant la Cour anglaise des *Crown Cases Reserved* ont pu être invoqués par le Gouvernement français comme étant en faveur de la compétence exclusive de l'État du pavillon, par contre, le cas de l' *Ortigia—Oncle-Joseph* devant les tribunaux italiens et celui de l' *Ekbatana — West-Hinder* devant les tribunaux belges ont été cités à l'appui de la thèse contraire.

De longues discussions ont eu lieu entre les Parties quant à l'importance de chacune de ces décisions, pour les détails desquelles

la Cour se borne à renvoyer aux Mémoires et Contre-Mémoires des Parties. La Cour ne croit pas nécessaire de s'y attarder. Il lui suffit de constater que, la jurisprudence nationale étant ainsi partagée, il n'est guère possible d'y voir un indice de l'existence de la règle restrictive de droit international, qui seule pourrait servir de fondement à la thèse du Gouvernement français.

En revanche, la Cour croit devoir souligner le fait qu'il n'apparaît pas que les États intéressés se soient opposés aux poursuites pénales relatives à des cas d'abordage devant les tribunaux d'un pays autre que celui du pavillon ou qu'ils aient avancé des protestations : leur conduite ne semble guère avoir été différente de celle qu'ils tiennent dans tous les cas de juridictions concurrentes. Cette circonstance va directement à l'encontre de l'existence du consentement tacite des États en faveur de la compétence exclusive de l'État du pavillon, que l'agent du Gouvernement français a cru pouvoir déduire de la rareté des questions de compétence devant les tribunaux répressifs. Il ne semble guère probable, et il ne serait pas conforme à la pratique internationale, que le Gouvernement français dans le cas de l' *Ortigia* — *Oncle-Joseph* et le Gouvernement allemand dans celui de l' *Ekbatana* — *West-Hinder* eussent omis de protester contre l'exercice de la juridiction pénale de la part des tribunaux italiens et belges, si vraiment ils avaient pensé qu'il y avait là une violation du droit international.

Quant à l'affaire du *Franconia* (R. v. Keyn 1877, L. R. 2 Ex. Div. 63), sur laquelle l'agent du Gouvernement français s'est particulièrement appuyé, il convient d'observer que la partie de la décision qui est le plus étroitement reliée au cas présent, est la partie qui a trait à la localisation du délit sur le navire abordeur.

Or, quelle que soit, par ailleurs, la valeur de la thèse adoptée par la majorité des juges sur ce point précis, il ne semble guère douteux que si, dans l'esprit de ces juges, elle découlait d'une règle de droit international, leur conception de ce droit, particulière à la jurisprudence anglaise, est loin d'être généralement admise, même dans les pays de *common law*. Cette manière de voir semble d'ailleurs confirmée par le fait que le point de vue auquel s'est placée la majorité des juges en ce qui a trait à la localisation d'un délit dont l'auteur se trouve dans le territoire d'un État et dont les

effets se réalisent dans un autre État, a été abandonné dans des décisions anglaises plus récentes (R. v. Nillins, 1884, 53 L. J. 157 ; R. v. Godfrey, L. R. 1923, 1 K. B. 24). Cette évolution de la jurisprudence anglaise vient à l'appui de la thèse d'après laquelle le droit international laisse toute liberté aux États sous ce rapport.

A l'appui de la thèse d'après laquelle la compétence pénale dans les cas d'abordage appartiendrait exclusivement à l'État du pavillon, on a fait valoir qu'il s'agit de l'observation des règlements nationaux de chaque marine, et que la sanction efficace ne consiste pas autant à infliger au capitaine quelques mois de prison qu'à lui retirer son brevet de capitaine, c'est-à-dire le commandement du navire.

A cet égard, la Cour doit souligner que les poursuites ont lieu pour un délit de droit commun et non pour une infraction disciplinaire. Ni la nécessité de tenir compte d'un règlement administratif (même en laissant de côté la circonstance qu'il s'agit de règlements uniformes adoptés par les États à la suite d'une conférence internationale), ni l'impossibilité d'appliquer certaines sanctions disciplinaires, ne sauraient empêcher l'application de la loi pénale et des mesures répressives pénales.

La conclusion à laquelle la Cour arrive est donc qu'il n'existe pas de règle de droit international, relative aux cas d'abordage, qui réserverait les poursuites pénales à la compétence exclusive de l'État du pavillon.

Cette conclusion s'explique d'ailleurs assez facilement si l'on tient compte de la manière dont l'abordage met en présence deux juridictions d'États différents.

Le délit pour lequel le lieutenant Demons semble avoir été poursuivi serait un acte ayant sa manifestation initiale — négligence ou imprudence — à bord du *Lotus*, tandis que ses effets se sont produits sur le *Boz-Kourt*. Entre ces deux éléments, il y a une indivisibilité juridique absolue, à tel point que, une fois ces éléments séparés, le délit n'existe plus. Ni la compétence exclusive de l'un ou de l'autre État, ni la compétence de l'un et de l'autre limitée aux faits qui se sont passés sur le navire respectif, ne semblent de nature à satisfaire aux exigences de la justice et à une protection efficace des intérêts des deux États. Il n'est que naturel que chacun puisse exercer sa juridiction et que cette juridiction s'étende au fait

tout entier. On est donc en présence d'un cas de juridictions concurrentes.

La Cour, étant arrivée à la conclusion que les arguments invoqués par le Gouvernement français, ou bien ne sont pas pertinents en l'espèce, ou bien ne démontrent pas l'existence d'un principe du droit international qui excluerait la compétence de la Turquie d'entreprendre les poursuites en fait exercées contre le lieutenant Demons, constate que, dans l'accomplissement de sa tâche de connaître elle-même le droit international, elle ne s'est pas bornée à cet examen, mais a étendu ses recherches à tous précédents, doctrines et faits qui lui étaient accessibles et qui auraient, le cas échéant, pu révéler l'existence d'un des principes du droit international visés par le compromis. Ces recherches n'ont pas abouti à un résultat affirmatif. Il y a donc lieu de constater qu'aucun principe de droit international, dans le sens de l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923, ne s'oppose à l'exercice des poursuites pénales dont il s'agit. En conséquence, la Turquie, en intentant, en vertu de la liberté que le droit international laisse à tout État souverain, les poursuites pénales en question, n'a pu, en l'absence de pareils principes, agir en contradiction des principes du droit international aux termes du compromis.

La Cour constate enfin qu'elle n'a pas besoin de s'occuper de la question de savoir si le fait que les poursuites pénales dirigées contre le lieutenant Demons étaient connexes à celles contre le capitaine du *Boz-Kourt* serait de nature à justifier l'extension de la juridiction turque. Cette question ne se serait posée qu'au cas où la Cour serait arrivée à la conclusion qu'une règle de droit international défendait à la Turquie d'exercer des poursuites pénales contre le lieutenant Demons, car alors seulement il y aurait eu lieu de se demander si ladite règle pouvait être tenue en échec par le fait de la connexité.

V.

Ayant ainsi répondu négativement à la première question posée par le compromis, la Cour n'a pas à s'occuper de la seconde question, relative à la réparation pécuniaire qui, éventuellement, aurait pu être due en faveur du lieutenant Demons.

Par ces motifs,

La Cour,

jugeant contradictoirement,

décide, les voix étant également partagées, par la voix prépondérante du Président :

1) qu'en exerçant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz-Kourt*, et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, des poursuites pénales en vertu de la législation turque contre le lieutenant Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz-Kourt* ayant entraîné la mort de huit ressortissants turcs, la Turquie n'a pas, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923 relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international ;

2) que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la question de la réparation pécuniaire qui aurait éventuellement été due en faveur du lieutenant Demons au cas où la Turquie, en intentant des poursuites contre cet officier ainsi qu'il a été dit ci-dessus, aurait agi en contradiction des principes du droit international.

Le présent arrêt ayant été rédigé en français, conformément aux dispositions de l'article 39, premier alinéa, deuxième phrase, du Statut de la Cour, une traduction en anglais y est jointe.

Fait au Palais de la Paix, à La Haye, le sept septembre mil neuf cent vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis aux agents des Gouvernements parties en cause respectivement.

MM. Loder, ancien Président, Weiss, Vice-Président, et lord Finlay, MM. Nyholm et Altamira, juges, déclarant ne pas pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour et se prévalant du droit que leur confère l'article 57 du Statut, ont joint audit arrêt les exposés suivants de leur opinion individuelle.

M. Moore, dont l'opinion diffère de l'arrêt uniquement en raison des rapports entre les poursuites pénales visées en l'espèce et l'article 6 du Code pénal turc, a également joint l'exposé de son opinion individuelle.